

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Martial-de-Valette (Dordogne) par déclaration de projet relative à l'extension de la scierie au lieu-dit « Le Marquisat »

n°MRAe 2018DKNA343

dossier KPP-2018-7145

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, reçue le 6 septembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martial-de-Valette par déclaration de projet relative à l'extension de la scierie au lieu-dit« Le Marquisat » ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 18 octobre 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite mettre en compatibilité par déclaration de projet le plan local de la commune de Saint-Martial-de-Valette (802 habitants en 2015 sur un territoire de 1 571 hectares) approuvé le 18 décembre 2008 :

Considérant que la mise en compatibilité n°2 du PLU a pour objet le reclassement en zone UY (activité industrielle) de la scierie « Dubarry » située au lieu-dit « Le Marquisat » d'une superficie de 1,1 hectares, actuellement classée en zone N, et son extension d'une superficie de 0,4 hectares située en zone A;

Considérant que le secteur du projet ne comporte pas de zone sensible sur le plan environnemental ;

Considérant que le projet répond aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme :

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martial-de-Valette par déclaration de projet relative à l'extension de la scierie au lieu-dit « Le Marquisat. » soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martial-de-Valette (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>